

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 463**

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Decool, M. Gosselin, M. Le Mèner, M. Luca, M. Morel-A-L'Huissier et
M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 131-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout étranger condamné à l'une des peines visées au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article et dont le pays a passé convention avec la France, la peine d'emprisonnement s'effectue dans le pays dont l'auteur de l'infraction délictuelle est ressortissant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers, c'est-à-dire les ressortissants d'autres pays que la France, qui sont si nombreux dans les prisons françaises, environ 20 % selon les chiffres officiels, n'ont rien à y faire. 16 % des vols avec violence, 50 % des vols à la tire environ 20 % des viols sont le fait d'étrangers.

L'auteur du présent amendement propose d'introduire dans le code pénal français une peine principale d'expulsion.

Le présent amendement ne vise pas à ré-instaurer la double peine, qui est injuste, mais à créer une peine dissuasive : celui qui commet un acte de délinquance purge sa peine de prison dans son pays.

L'auteur du présent amendement suggère que notre pays pourrait en effet s'inspirer de l'accord signé en 1997 et modifié en 2007 entre la Belgique et le Maroc dans lequel le Maroc a accepté de recevoir dans ses prisons des prisonniers marocains à l'origine d'infractions de nature criminelle.

C'est pourquoi, cet amendement vise à ajouter un nouvel alinéa à modifier l'article 131-1 du code pénal afin de créer une peine d'expulsion pour les auteurs d'infractions correctionnelles les plus graves.